



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN CHEMIN RURAL POUR RAISONS DE SÉCURITÉ
(Travaux d'abattage d'arbres)

N°32/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILOCOURT,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 conférant au maire la charge de la police municipale et la mission d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-5 chargeant l'autorité municipale de la police et de la conservation des chemins ruraux,

CONSIDERANT que la commune procède à l'abattage d'arbres situés « chemin rural dit rue d'Angoulême et chemin des Prêtres », hameau de Bellival, sur le territoire de la commune de GILOCOURT, lesquels présentent un risque de chute et une menace pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que les travaux d'abattage nécessitent l'intervention de l'entreprise prestataire EURO JARDIN et impliquent l'utilisation d'engins et de matériels susceptibles d'occuper l'intégralité de l'emprise du chemin ;

CONSIDERANT que la présence simultanée d'usagers sur ledit chemin durant la phase d'abattage est de nature à exposer ces derniers à un risque grave pour leur intégrité physique, notamment en raison de la chute de bois ou de branches ;

CONSIDERANT que la sécurité des intervenants et du public commande la fermeture totale du chemin à la circulation pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT que la mesure envisagée est strictement proportionnée aux nécessités de la sécurité publique et limitée à la durée indispensable à l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1er — Objet de la mesure

La circulation de toute personne, véhicule ou animal est interdite sur la totalité du « chemin rural dit rue d'Angoulême », hameau de Bellival, sur le territoire de la commune de GILOCOURT, pendant la durée des travaux d'abattage mentionnés aux considérants du présent arrêté.

Article 2 — Durée

La fermeture prend effet le 26/08/2026 à 8H00 jusqu'au 28/08/2026 inclus fin des travaux d'abattage et de nettoyage.

L'arrêté est caduc de plein droit à l'expiration du délai précité. Il pourra être prorogé par arrêté modificatif si les travaux nécessitent une durée plus longue.

Article 3 — Signalisation et barrières

Des rubans de balisage seront installés aux deux extrémités des chemins ruraux fermés afin d'interdire matériellement l'accès au chantier.

Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place aux entrées des chemins. Elle comportera notamment :

- un panneau indiquant l'interdiction de pénétrer sur le chantier ;
- un panneau avertissant du danger de chute d'arbres ou de branches ;

Article 4 — Responsabilités

L'entreprise prestataire ELOI BIMONT est responsable de la mise en place, du maintien et du retrait de la signalisation et des dispositifs de fermeture pendant toute la durée des travaux. Elle est tenue de s'assurer que l'accès au chantier reste interdit au public conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 — Sanctions

Toute violation des dispositions du présent arrêté est susceptible d'être poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal, et notamment de son article R. 610-5 sanctionnant la méconnaissance des arrêtés de police.

Article 6 — Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GILOCOURT dans les formes prévues par la réglementation en vigueur ;
- publié, sur le site internet de la commune ;
- diffusé via l'application panneau-pocket
- affiché sur les lieux concernés conformément à l'article 3 du présent arrêté.
-

Article 7 — Exécution

Monsieur le maire de GILOCOURT et la Sarl ELOI BIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GILOCOURT, le 21/08/2026

L'Adjointe au Maire

Roselyne HUYLEBROECK

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification de la décision de rejet du recours gracieux.